

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

**Instruction n° 2014-I-12 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres
applicables aux établissements de monnaie électronique modifiée par les instructions
n° 2021-I-22 du 6 décembre 2021 et n° 2025-I-05 du 22 mai 2025**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 526-1 et suivants et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2013-01 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 21 mars 2014.

Décide :

Article 1^{er}

- Sont dénommés ci-après « établissements de monnaie électronique » les établissements mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 526-19 ;
- Sont dénommés ci-après « établissements de monnaie électronique hybrides » les établissements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique ou autre que les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier, dans les limites définies à l'article L. 526-3 du code précité ;
- Sont dénommés ci-après « établissements de monnaie électronique à régime allégé » les établissements dont les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant de 5 millions d'euros, prévu à l'article D. 526-2 du Code monétaire et financier, conformément à l'article L. 526-19 du Code monétaire et financier.

Article 2

Les établissements de monnaie électronique doivent remettre les tableaux suivants, définis dans les annexes du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020:

1. Tableau CA 1, état relatif au montant des fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
2. Tableau CA 4, état détaillant certains éléments du tableau CA 1, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

3. Tableau CA 5, état relatif aux dispositions transitoires, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
4. Les tableaux relatifs au risque de crédit :
 - tableau CA 2, état relatif aux exigences de fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
 - tableau CA 3, état de synthèse des ratios et niveaux de fonds propres CRR, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
 - tableau CR SA, le feuillet Total du tableau CR SA, état relatif au risque de contrepartie et de règlement livraison en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
 - tableau CR SEC SA, état relatif aux titrisations en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
 - tableau CR SEC Détails, état portant sur les informations détaillées sur les titrisations, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

Les établissements de monnaie électronique remettent également l'état CAEFP_EME, état relatif aux exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de monnaie électronique, figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les établissements de monnaie électronique hybrides remettent les tableaux susmentionnés sur la base du périmètre des activités d'émission et de gestion de la monnaie électronique, de fournitures de services de paiement et des services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de monnaie électronique hybride conformément à l'article 1421-1 de l'annexe au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les établissements de monnaie électronique à régime allégé remettent l'état CA 1 mentionné au point 1 de l'article 2.

Article 3

Les états mentionnés à l'article 2 sont remis selon les fréquences suivantes :

- chaque semestre pour le tableau CR SEC Détails ;
- chaque trimestre pour les autres tableaux.

Les tableaux trimestriels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les états semestriels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre.

Article 4

Les tableaux SURFI susmentionnés sont renseignés en euros et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les deux mois suivant les dates mentionnées à l'article 3, à l'exception des états arrêtés au 30 juin qui sont remis dans les trois mois suivant cette date. Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 du 22 mai 2025.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 22 août 2014

Le Président de l'Autorité
de contrôle prudentiel et
de résolution

Robert OPHELE